

DÉCISION DCC 00-004
du 20 janvier 2000

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°99-026 du 26 Octobre 1999 portant transfert du siège de la Cour suprême de Cotonou à Porto-Novo
3. Conformité à la Constitution

Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la Loi n°99-026 du 26 octobre 1999 portant transfert du siège de la Cour suprême révèle qu'elle est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 4 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 069-C/0118/REC, par laquelle le président de la République sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 99-026 du 26 octobre 1999 portant transfert du siège de la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'étude de la loi déférée que ses dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les dispositions des articles de la Loi n° 99-026 du 26 octobre 1999 portant transfert du siège de la Cour suprême de Cotonou à Porto-Novo ne sont pas contraires à la Constitution

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt janvier deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji

Le Président,
Lucien Sèbo